

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE



BIMENSUEL

*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

Traduction française

26 Chawal 1416
15 Mars 1996

38^e année

N° 874

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministère

Actes Divers

03 janvier 1996 Décret n° 004 - 96 portant nomination du commissaire à la Sécurité Alimentaire. 115

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

26 février 1996 Décret n° 024 - 96 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 09 Août 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires. 115

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

06 mars 1996 Décret n° 96 - 016 portant nomination du président, vice - président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG). 115

Ministère de la Justice

Actes Divers

21 janvier 1996 Arrêté n° 016 portant inscription de certains magistrats au tableau d'avancement 116

Ministère du Plan

Actes Divers

03 mars 1996 Décret n° 96 - 015 fixant les relations entre l'Etat et certaines associations. 117

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

06 mars 1996 Décret n° 96 - 017 portant application de l'article 340 de la loi 93 - 040 du 20/07/93 portant code des Assurances. 118

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

27 février 1996 Décret n° 96 - 014 accordant à la Société Australienne "ASITON" un permis de recherche de type M, n° 41. 119

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

28 Décembre 1994 .. Arrêté n° R - 332 portant agrément d'une cooperative agricole dénommée "ES'SALAM" à la mouhataa de Toujounine Wilaya de Nouakchott. 119

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

27 août 1987 Décret n° 87 - 227 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissements de Nouakchott. 120

06 mars 1996 Décret n° 96 - 018 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. 120

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Premier Ministère

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 004 - 96 du 03 janvier 1995 portant nomination d'un commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Salem ould Merzouk est nommé commissaire à la Sécurité Alimentaire.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 024 - 96 du 26 février 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 09 Août 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

Vu la loi n° 96 - 008 du 1 janvier 1996 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Djeddah le 01 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de

Développement (BID) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé à Djeddah le 09 Août 1995 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de neuf cent treize mille trois cents DI (913.300) relatif au financement du projet de construction et équipement de dix (10) centres vétérinaires.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 016 du 06 mars 1996 portant nomination du président, vice - président et des membres du Conseil d'Administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président, vice - président et membres du conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) pour une durée de trois ans.

- Président : Commandant en retraite Ba Taleb
- Vice - président : Lieutenant - colonel Ruet, attaché de défense près l'ambassade de France.
- Membres :
 - Capitaine Hamoud ould Hamada, chef de Bureau au sous - ordonnancement du ministère de la Défense Nationale, représentant du ministère de la Défense Nationale ;
 - Abdallahi ould Kebd, conseiller technique, représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

- Yaya Mangassouba, cadre en service à la direction de la Tutelle, représentant du ministère des Finances ;
- Saleck Ben Salem contrôleur des affaires administratives, représentant du ministère du Plan ;
- Sidi ould Kedeya, représentant des anciens combattants de la wilaya de l'Adrar ;
- Kone Adama, représentant des anciens combattants de la wilaya de Guidimakha ;
- Sall Abdarrahmane Idy, représentant des anciens combattants de la wilaya du Brakna ;
- Niang Alassane, représentant des anciens combattants de la wilaya du Gorgol ;
- Diop Ousmane, représentant des anciens combattants de la wilaya de Trarza ;
- Diabira Silly, représentant des anciens combattants de la wilaya de Nouakchott ;
- Mr Vinour représentant des anciens combattants Français résidants en Mauritanie.

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 67 - 269 du 04/11/1967 portant nomination d'un président du conseil

d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 016 du 21 janvier 1996 portant inscription de certains magistrats

ARTICLE PREMIER - Sont inscrits au tableau d'avancement de 1995, les magistrats dont les noms suivent :

1 - 1° Classe, 1° échelon, indice 1425

1 - Abdellahi ould El Rakad, mle 11715 C
2 - 3° Classe, 1° échelon, indice 1260

1 - Mohamed Yesslem ould El Cheikh Mohamed El Khadir, mle 21716 D

2 - Bal Mohamed Baba, mle 43536 W

3 - Mohamed ould Mohamed ould Mohamed Lemine, Mle 11852 H

4 - Mohamed Mahmoud ould Ghaly, mle 21718 F

5 - Mohamed Lemine ould Mohamed Yahdhih, mle 11898 G

6 - Sidaty ould Hamady, mle 11824 B

7 - Mohamed El Moustapha ould Ahmedou, mle 12304 Y

3 - 3° Classe, 1° échelon, indice 1100

1 - Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 11817 V

2 - Fadily ould Mohamed, mle 49362 D

3 - El Tourad ould Mohamed Lemine, mle 45028 O

4 - Ben Amar ould Fathe, mle 45009 L

5 - Ahmed Salem ould Moulaye Ely, mle 45010 I

6 - Mohamed Sidiya ould Mohamed Mahmoud, mle 45023 A

7 - Abdel Aziz Sy, mle 45019 C

8 - Mohamed Fadel ould Mohamed Salem, mle 45017 F

9 - Mohamed Abdellahi ould Tayeb, mle 45015 D

10 - Mohameden ould Abderrahmane, mle 45013 B

11 - Haïmed ould Elemine, mle 45008 P

12 - Yesselm ould Didi, mle 45035 A

13 - Sidi Brahim ould Mohamed Khatar, mle 45032 L

14 - Mohamedou ould Ahmedou Salem ould Aby, mle 45006 V

15 - Sid'Ahmed El Bakaye ould Baba Ahmed, mle 49352 S

16 - El Dah ould Abdel Kader, mle 4828 M

17 - Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, mle 45033 I

18 - El Hadrami ould El Cheikh Mohamed El Khadir, mle 49888 Z

19 - Mohamed Abderrahmane ould Mohamed El Mine, mle 45031 L

20 - Mohamed Yahdhih ould El Mokhar El Hassan, mle 52 674 D

21 - Ahmed Yaroukid, mle 16 215 Z

22 - Yahya ould Mohamed Mahmoud, mle 45024 N

23 - Mohameden Baba ould Abdellah, mle 45026 S

24 - Mohamed Lemine ould Dadah, mle 45012 A

25 - Soufhi Ankyabah, mle 52673 C

26 - Sidi Mohamed ould Baby, mle 49577 M

27 - Mohamed Ainina ould Ahmed El Hady, mle 49345 K

28 - Mohamed ould Sidi Mohamed ould Zeidane, mle 45014 C

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 015 du 03 mars 1996 fixant les relations entre l'Etat et certaines associations.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a pour objet de définir les relations entre l'Etat et les associations de développement.

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par associations de développement, les associations, nationales ou étrangères, telles que définies par la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations, ayant pour objet l'un ou plusieurs des domaines d'activité suivants :

- l'action humanitaire ou de bienfaisance ;
- l'aide d'urgence aux populations ;
- le développement économique et social ;
- la protection de l'environnement.

ART. 2 - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 les associations de développement se forment et exercent leurs activités sur autorisation du ministre de l'Intérieur et sous son contrôle.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 du même article, les demandes d'autorisation d'association de développement ne sont recevables que si, sans préjudice des conditions prévues à l'article 6 de la loi susmentionnée du 9 juin 1964, les associations présentent un programme d'action à court, moyen et long terme, et les sources de financement projetées.

En outre, les associations de développement étrangères sont autorisées sur avis préalable et conforme du ministre des Affaires Etrangères.

ART. 3 - Le programme d'action visé à l'article 2 ci-dessus est soumis pour avis au ministre du Plan. Le ministre du Plan évalue, en concertation avec le ministre intéressé, la faisabilité du programme d'action et sa compatibilité avec les objectifs de la politique de développement économique et social du Gouvernement et de sa politique d'action humanitaire.

ART. 4 - Les associations de développement autorisées peuvent, conformément aux dispositions de la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 après avoir observé les règles de publicité légalement requises, bénéficier de la capacité juridique prévue à l'article 11 de la loi du 9 juin 1964.

ART. 5 - Les associations de développement autorisées peuvent bénéficier du régime fiscal et douanier prévu par l'ordonnance n° 80 - 323 du 10 décembre 1980 pour l'exécution de leurs programmes sur

financement extérieur. Elles peuvent également être autorisées, par arrêté du ministre du Plan, à gérer les moyens financiers, matériels et humains affectés par d'autres bailleurs de fonds à un programme d'action préalablement défini et compatible avec l'objet de ces associations.

A cet effet, des conventions d'exécution de programme sont signées, au nom de l'Etat, par le ministre du Plan, conjointement avec le ministre intéressé, et au nom de l'association par un représentant dûment habilité pour la circonstance.

ART. 6 - Les conventions d'exécution de programme précisent la nature du programme envisagé, sa durée, les modalités de son exécution, les prérogatives de contrôle reconnues à l'administration et les avantages consentis par l'Etat en contrepartie. Elles sont soumises au visa préalable du ministre des Finances.

ART. 7 - Les associations de développement autorisées peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues par la loi 64 - 098 du 09 juin 1964 sur rapport du ministre du Plan et le cas échéant, du ministre intéressé.

Les associations de développement reconnues d'utilité publique sont autorisées de plein droit à gérer les moyens financiers, matériels et humains affectés par d'autres donateurs ou bailleurs de fonds à un programme d'action préalablement arrêté et compatible avec l'objet de ces associations.

ART. 8 - Des conventions de coopération peuvent être signées entre l'Etat et les associations de développement reconnues d'utilité publique.

Les conventions de coopération ont pour objet de préciser :

- a - l'objet des actions pour lesquelles l'association a été reconnue d'utilité publique ;
- b - l'indication des domaines d'action de l'association ;
- c - l'énumération des avantages pouvant être accordés à l'association en fonction des programmes envisagés ;
- d - les engagements réciproques de l'Etat et de l'association ;
- e - les contrôles que l'administration peut effectuer sur l'association ;
- f - les conditions de révision ou de résiliation de la convention ;
- h - la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

ART. 9 - Les conventions de coopération sont signées au nom de l'Etat, par le ministre du Plan, et au nom de l'association par un représentant dûment habilité à cet effet.

Les conventions de coopération sont précisées, pour chaque domaine d'action donné, par des conventions d'action sectorielle signée par le ministre intéressé et le représentant de l'association dûment habilité à cet effet.

Les conventions d'action spécifient notamment les avantages accordés au titre du programme envisagé.

ART. 10 - Lorsqu'elles ont pour objet de modifier des dispositions législatives en vigueur, ou d'accorder des avantages qui sont du domaine de la loi, les conventions prévues au présent décret ne sont exécutoires que sous réserve d'approbation par la loi.

ART. 11 - Le ministre du Plan est chargé de la coordination des activités des associations de développement. A ce titre, il assure, dans un esprit de partenariat et en concertation avec les ministres intéressés des fonctions de supervision, de suivi, de conseil et d'arbitrage à l'égard des associations de développement reconnues d'utilité publique ou ayant signé une convention d'exécution de programme, dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 ci - après.

ART. 12 - Au titre de la supervision, le ministre du Plan peut, en présence des responsables des associations faire visiter leurs installations, infrastructures ou toute autre réalisation, en vue de s'assurer de la bonne exécution des engagements de l'association envers l'Etat et, le cas échéant, de la permanence du caractère d'utilité publique des actions menées par l'association.

Les matériels, engins, véhicules et objets divers exonérés des droits et taxes font l'objet d'un contrôle de conformité de la part des services compétents du ministère des Finances.

ART. 13 - Au titre du suivi, les associations de développement sont tenues de présenter au ministre du Plan chaque année, trois mois après la clôture de leur exercice, un rapport général faisant le point de leurs activités au cours de l'année écoulée.

En outre, à l'expiration de chaque programme, l'association est tenue de lui fournir un rapport d'activité en trois exemplaires.

Le ministre du Plan peut décider, à tout moment d'une évaluation de l'impact des projets et programmes des associations de développement. Cette évaluation est réalisée par les services de son département ou, avec son accord, par tous départements ministériels intéressés, organismes publics ou parapublics ou par les associations elles - mêmes ou leurs bailleurs de fonds.

ART. 14 - Au titre du conseil et de l'arbitrage, le ministre du Plan est notamment chargé de trouver un règlement amiable aux différends qui pourraient impliquer une association dans le cadre de ses activités en Mauritanie.

ART. 15 - Les dispositions du présent décret s'appliquent mutatis mutandis aux institutions privées étrangères sans but lucratif ayant pour objet l'un des domaines d'action énumérés à l'alinéa 2 de l'article 1er ci - dessus, et notamment aux fondations, et autres organisations non gouvernementales.

ART. 16 - Le ministre du Plan, le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 96 - 017 du 06 mars 1996 portant application de l'article 340 de la loi 93 - 040 du 20/07/93 portant code des Assurances.

ARTICLE PREMIER - Il est instituée une contribution financière à la charge des Entreprises ou mutuelles d'assurances, des agences et succursales d'assurances agréées ou toutes autres activités assimilées.

ART. 2 - Le taux de la contribution visée à l'article 1er ci - dessus est fixé à compter de la clôture de l'exercice 1995, à 1,35% des primes et cotisations émises nettes d'impôts et d'annulation, diminué des primes relatives à la réassurance acceptée.

ART. 3 - La direction du contrôle des assurances adresse au début de chaque trimestre civil une fiche d'émission de contribution à chaque entreprise concernée.

ART. 4 - Il est institué un compte d'affectation spéciale intitulé " Contribution des entreprises d'assurances aux frais de contrôle et de la surveillance de l'Etat".

Ce compte peut recevoir en recettes des prêts ou des dons au titre de l'aide extérieure et des contributions des entreprises visées à l'article premier ci-dessus.

Les grandes catégories de dépenses effectuées sur ce compte sont :

- Audits des entreprises d'assurances ;
- indemnités aux commissaires contrôleurs d'assurances ;
- paiement des jetons de présence pour les membres de la commission du contrôle des assurances ;

- conférences ;
- perfectionnement du personnel de la direction du Contrôle des Assurances ;
- appui logistique à la direction du contrôle des assurances.

ART 5 - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 96 - 014 du 27 février 1996 accordant à la Société Australienne " ASHTON" un permis de recherche de type M, n° 41.

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherches de type M, N° 41 est accordé, pour une période de deux (2) ans, à compter de la date de signature du présent décret, à la Société Ashton West PTY Limited (ACN 067 599 259) level 4, 441 St Kilda Road Melbourne, Victoria 3004, Australie.

ART 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 12.000 Km², est délimité par les points A,B, C, D et E ayant les coordonnées suivantes :

- A - 8°48' Longitude Ouest 26° 00' Latitude Nord
- B - 7° 38' Longitude Ouest 24° 06' Latitude Nord
- C - 7° 09' Longitude Ouest 24° 23' Latitude Nord
- D - 8° 25' Longitude Ouest 26° 25' Latitude Nord
- E - 8° 42' Longitude Ouest 26° 19' Latitude Nord

ART. 3 - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des métaux précieux et de base suivants : Or, argent, cuivre, nickel, plomb, zinc, platine et métaux associés.

ART. 4 - "AHSTON" doit consacrer un effort financier de 200.000.000 UM (deux cent millions ouguiya) au moins pour la réalisation des différentes phases de la recherche.

Il devra être tenu une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui doivent être attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

ART. 5 - "AHSTON" est tenu, à conditions de qualités et de prix équivalents, à recruter prioritairement du personnel mauritanien et à contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

ART 6 - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 332 du 24 Décembre 1994 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée " ES'SALAM à la moughataa de Toujounine Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopération agricole dénommée ES'SALAM à la moughataa de Toujounine Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36

du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2. - Le Service des organisations socio professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 87 - 227 du 27 août 1987 approuvant et déclarant d'utilité publique les plans de lotissements de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plans des lotissements :

- Extension Nord Teyarett ;
- Extension Zone résidentielle Ilot K
- Zone industrielle, artisanale et d'entrepôts de commerce, carrefour route de Rosso et route du Wharf ;
- Lotissement habitat au sud de la Centrale Electrique en bordure de la route de Rosso ;
- Zone industrielle et commerciale du secteur foire nationale 2ème et 3ème tranche ;
- 2ème tranche ilot R ;
- Zone industrielle et habitat au port de l'Amitié ;
- Extension du lotissement de Tensweilem ;
- Modification du parcellaire du secteur A ;
- Zone Hôtelière et Touristique ;
- Morcellement secteur B résidentiel ;
- Morcellement secteur D résidentiel ;
- Extension secteur B nord résidentiel ;
- Lotissement Sud et Nord Tensweilem ;
- Zone liaison Bouhdida/ Teyarett ;
- Restructuration Dar Esselam ;
- Restructuration carrefour Rosso/Wharf ;
- Aménagement du secteur administratif d'El Mina ;
- Aménagement d'une Zone commerciale au secteur A ;
- Morecellement de l'ancienne place du marché au secteur A
- Régularisation relative à l'attribution des stations services (3) à Tensweilem, Bouhdida et Toujounine ;
- Restructuration et lotissement à l'Est du carrefour route de Rosso - Port de l'Amitié au PK 11 ;
- Lotissement liaison Bouhdida - Toujounine au sud de la conduite d'Idini ;
- Lotissement après restructuration de la zone située au sud de la route de l'espoir sur une profondeur de 900 mètres, depuis le Rond - Point de la place de Madrid, jusqu'au terrain réservé à la zone commerciale ;

- Aménagement de la réserve foncière à usage administratif située dans le secteur liaison Ksar - capitale ;
- Parcellaire pour une petite zone maraichère avec des lots de 100 m².

ART. 2. - Les projets des lotissements sont définis par les règlements de quartiers, le cahier des charges, le plan de l'ensemble et les plans de détail du 1/1000e et 1/2000 annexés au présent décret.

ART. 3. - Les plans de lotissement tels que définis à l'article 2 vaudront alignement après bornage sur le terrain.

ART. 4. - Le ministre de l'Équipement et des Transports et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 96 - 018 du 06 mars 1996 définissant les conditions de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret définit les conditions de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des travaux publics.

ART. 2. - Seules sont autorisées à contracter des marchés publics de bâtiments et travaux publics au sens défini dans le décret 93 - 011 les entreprises remplissant les conditions de qualification et de classification du présent décret.

CHAPITRE I

QUALIFICATION DES ENTREPRISES

ART. 3. - Définition : la qualification est essentiellement technique.

Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références qu'elle a fournies sont jugées suffisantes et répondent à la définition de cette activité.

ART 4 - Références à fournir

Les références à fournir pour obtenir une qualification dans une activité déterminée sont :

- 1° Le statut de l'Entreprise
- 2° La Justification de la libération du capital
- 3° La liste des travaux déjà effectués par l'Entreprise dans l'activité concernée,
- 4° Les Attestations des Maîtres d'oeuvres correspondant aux dits travaux.
- 5° La Liste du Matériel possédé par l'Entreprise (ateliers, magasins, bureaux, bureau d'études ect...)
- 7° La liste du personnel qualifié (avec diplôme) pour cette activité (Ingénieurs, Techniciens, ouvriers spécialisés).

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'Entreprise avec son propre personnel et son propre matériel sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Une entreprise n'ayant pas le minimum de points requis suivant l'article 14 du présent décret ne peut être qualifiée.

ART 5 - Procédure et Publications

La qualification se fait sur demande des intéressés qui acceptent par la même la publication des résultats. Les renseignements et justifications d'ordre confidentiel fournis par les Entreprises ne peuvent être communiqués aux tiers ou diffusés qu'après accord de ces dernières.

ART 6 - Examen des références produites

L'examen des références produites par les Entreprises s'effectue d'un point de vue exclusivement technique. Chacune des activités du Bâtiment et des Travaux Publics ou sous-activités correspondant à une technique spéciale ou exigeant l'emploi d'un personnel ou d'un matériel spécialisé fait l'objet d'une définition particulière.

Une même entreprise peut si elle fournit les références requises être qualifiée pour plusieurs activités.

ART 7 - Contestations et litiges

Toute Entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification à laquelle elle a droit peut demander un nouvel examen de son cas dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la décision de la commission.

ART 8 - Certificat de qualification.

Il est délivré à chaque entreprise qualifiée un certificat de qualification mentionnant les activités pour les quelles elle a été qualifiée. Ce certificat est délivré par le Ministre chargé des Bâtiments et Travaux publics sur rapport de la commission de qualification et classifications définie à l'article 20 du présent décret.

Les qualifications peuvent être révisées tout les deux ans pour tenir compte des modifications survenues dans la situation des Entreprises.

La présentation du Certificat de qualification permet aux maîtres d'ouvrages de vérifier si le titulaire offre les garanties voulues au point de vue technique, s'il dispose des moyens nécessaires pour exécuter dans de bonnes conditions les travaux pour lesquels il est consulté.

Le certificat peut être retiré, à titre de sanction, en cas de fraudes ou de malfaçons graves commises par le titulaire.

ART 9 - Le certificat de qualification se présente sous la forme d'une fiche ou sont consignés les renseignements suivants:

- 1) l'identité de l'Entreprise portée en tête du certificat
- 2) la date de la fondation qui permet de distinguer les Entreprises de création récente des Entreprises plus anciennes
- 3) la forme juridique de l'Entreprise, son capital, les adresses de son siège social et de ses succursales éventuelles.
- 4) ses numéros d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.
- 5) les qualifications reconnues à l'Entreprise qui sont indiquées par leurs numéros définis dans le répertoire de définition des activités.

ART 10 - Renouvellement du Certificat

Le certificat de qualification est valable pour deux ans.

Il est renouvelé, révisé ou retiré dans les mêmes conditions que pour son établissement.

CHAPITRE II

CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

ART 11 - Critères de classification

Les Entreprises qualifiées sont classées en un certain nombre de catégories en fonction des critères suivants :

- 1 *Capacités financières estimées en fonction:*
 - a - du capital social libéré
 - b - du chiffre d'affaires de l'entreprise indiqué par la direction des Impôts,
- 2 - Capacité en main d'oeuvre permanente estimée en fonction de l'effectif moyen annuel déterminé par le quotient du nombre total d'heures de travail des employés et ouvriers qualifiés de l'Entreprise par le chiffre de 2000 heures qui correspond à l'année normale de travail ou par le nombre d'employés déclarés à la C.N.S.S.

Le contrôle des renseignements fournis par les entreprises sera effectué par le relevé de la masse totale annuelle des salaires déclarés et confirmé par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

3 Capacités techniques estimées en fonction:

- a- du volume et de la spécialisation du matériel estimé d'après sa valeur résiduelle et pour les matériels d'une valeur supérieure à 100.000 UM (Cent Mille Ouguiya).
- b- des installations existantes de l'entreprise (ateliers, magasins, bureaux d'études). Ces installations seront estimées à leur valeur résiduelle.
- c- de l'importance et de la qualité du personnel technique.

ART 12 - Catégories

Les entreprises sont classées en fonction des critères définis à l'article 11 ci-dessus en sept (7) catégories qui sont:

Catégorie	Seuil maximum des montants des travaux à contracter par marché
1ère catégorie	5 millions UM
2ème catégorie	10 millions UM
3ème catégorie	20 millions UM
4ème catégorie	40 millions UM
5ème catégorie	60 millions UM
6ème catégorie	100 millions UM
7ème catégorie	Seuil illimité.

ART. 13. - Indice global

Ces catégories sont définies par rapport à un indice global caractérisant les possibilités de chaque entreprise dans une activité donnée.

Ces catégories sont définies par rapport à un indice global caractérisant les possibilités de chaque entreprise dans une activité donnée.

Cet indice global est la somme des nombres représentant:

- 1- le chiffre exprimant la capacité financière de l'entreprise qui représente la somme des points définis par:
 - a- le capital social libéré pris en compte pour un point par tranche de 400.000 UM (Quatre cent mille ouguiyas);

b- le chiffre d'affaire annuel pris en compte pour un point par tranche de 800.000 UM (Huit cent mille ouguiyas)

2- le chiffre exprimant l'effectif global moyen pris en compte pour un point par tranche de 4 employés

3- le chiffre exprimant la capacité technique de l'entreprise qui représente la somme des points définis par:

a- le volume et la spécification du matériel pris en compte pour un point par tranche de 800.000 UM (Huit cent mille ouguiyas) selon sa valeur résiduelle;

b- la valeur des installations fixée de l'entreprise prise en compte pour un point par tranche de 1.600.000 UM (un million six cent mille ouguiya);

c- l'importance et la qualité du personnel technique prise en compte suivant le barème ci-dessous:

- ingénieur du Bâtiment et des TP:	10
- Conducteur de travaux:	5
- Surveillant de travaux	3
- Technicien comptable	2
- Technicien chef du personnel	2

Pour des expériences de plus de cinq (5) ans, ces points passent respectivement à 12,8, 6, 4 et 4

ART. 14 - Calcul de l'indice global

Le calcul de l'indice global s'effectue selon le tableau ci-après:

Capacité financière	Effectif global moyen annuel 2	Capacité technique 3	Indice global somme 1 + 2 + 3	Catégories
5 à 10	0 à 5	05 à 10	10 à 25	1ère
10 à 15	5 à 10	10 à 15	25 à 40	2ème
15 à 20	10 à 15	15 à 20	40 à 55	3ème
20 à 25	15 à 20	20 à 25	55 à 70	4ème
25 à 30	20 à 25	25 à 30	70 à 85	5ème
sup à 30	sup à 25	sup à 30	sup à 85	6ème
*				7ème

* Ne peut prétendre à passer à la 7ème catégorie qu'une entreprise initialement de 6ème catégorie ayant conservé cette catégorie pendant au moins 7 (sept) ans et pouvant justifier d'un chiffre d'affaire cumulé sur les sept dernières années supérieur ou égal à 600 millions d'ouguiyas.

Ce chiffre d'affaire doit avoir été réalisé dans l'activité des bâtiments et travaux publics et aux conditions du présent décret (Marchés contractés avec l'Etat, les collectivités locales, les Etablissements publics ou les sociétés à capitaux publics).

ART. 15. - Certificat de classification

Il est délivré à chaque entreprise classée un certificat de classification mentionnant le classement qui lui a été accordé en fonction de ses capacités techniques et financières établies selon les indices définis à l'article 13 ci-dessus.

Ce certificat est délivré dans les mêmes conditions que le certificat de qualification.

La classification peut être révisée tous les deux ans pour tenir compte des modifications survenues dans la situation des entreprises.

Le certificat de classification peut être retiré à titre de sanction en cas de fraude ou de malversation graves commises par le titulaire.

Le certificat de classification se présente sous la même forme que le certificat de qualification défini à l'article 7 ci-dessus avec les mêmes renseignements et peut être joint à celui-ci sous la dénomination de "Certificat de qualification et de classification".

ART. 16. - Les entreprises qui se seront rendues coupables de faits délictueux de malversations graves et répétées dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés ou qui ont retardé dans des conditions inadmissibles l'achèvement d'un chantier témoignant ainsi d'une insuffisance de moyens et d'organisation peuvent, après avertissement et en cas de récidive être frappées des sanctions suivantes :

- 1° - retrait temporaire du certificat de qualification et de classification, ce retrait pouvant être prononcé pour une durée de six mois à cinq ans selon les cas ;
le retrait temporaire peut être décidé par le ministre chargé des Bâtiments et travaux publics sur rapport de l'administration chargée du suivi de l'activité de l'Entreprise ;
- 2° substitution à la qualification précédemment reconnue d'une qualification de degré inférieur ;
- 3° retrait définitif du certificat de qualification et de classification.

La substitution à la qualification précédemment reconnue d'une qualification de degré inférieur et le retrait définitif du certificat de qualification et de classification sont notifiés par le ministre chargé des Bâtiments et travaux publics en rapport avec l'administration chargée du suivi de l'activité de l'Entreprise et après avis de la commission nationale de qualification et de classification.

Les sanctions définies ci-dessus ne viennent en aucun cas se substituer aux sanctions et aux mesures coercitives prévues dans la réglementation des marchés publics du décret n° 93 - 011 du 10 janvier 1993.

ART. 17. - Constatation et communication des défaillances des entreprises

Les faits délictueux, les malversations graves ou répétées, les retards dans l'exécution des travaux, la carence des entreprises doivent être systématiquement relevés et portés à la connaissance du ministre chargé des Bâtiments et travaux publics, de la commission centrale des marchés, de la commission départementale des marchés compétente et de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des travaux publics par les administrations chargées du suivi des marchés.

ART. 18. - Notification des sanctions

Les sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus seront notifiées aux entreprises par le ministre chargé des bâtiments et des travaux publics et portées immédiatement à la connaissance de la commission centrale des marchés, de la commission départementale des marchés compétente et des administrations concernées.

ART. 19. - Reclamations

Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu la qualification et la classification à laquelle elle a droit peut demander le réexamen de son dossier. Cette demande doit être faite dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de publication de la décision de qualification et de classification de l'entreprise.

La demande est dans tous les cas adressée au ministre chargé des Bâtiment et travaux publics.

CHAPITRE III

COMMISSION NATIONALE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ART. 20. - Il est créé une commission nationale de qualification et de classification des entreprises des bâtiments et des travaux publics relevant du ministre chargé des Bâtiment et travaux publics. Cette commission est chargée de :

- a - centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises du Bâtiment et des travaux publics, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans les conditions techniques satisfaisantes ;
- b - de proposer pour chaque entreprise la ou les qualifications dans les différentes activités du Bâtiment et des Travaux Publics en fonction des références fournies et vérifiées ;
- c - de proposer la classification de chaque entreprise dans une catégorie définie à l'article 10 ci-dessus suivant les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus.

ART. 21. - La Commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des travaux publics est composée comme suit :

Président : Le secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports

Membres :

- Le directeur des Travaux Publics ;
- le directeur des Bâtiments ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur du Travail ;
- le directeur de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le directeur des Impôts ;
- un représentant de commission centrale des marchés ;
- un représentant de la confédération générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM).

ART. 22. - Le règlement intérieur de la commission nationale de qualification et de classification des entreprises du Bâtiment et des travaux publics sera établi par la commission elle-même.

Il sera approuvé et mis en application par arrêté du ministre chargé des Bâtiments et des Travaux Publics.

ART. 23. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles :

- du décret n° 80 - 182 du 23 juillet 1980
- du décret n° 83 - 023 bis du 17 juin 1983
- du décret n° 85 - 017 bis du 30 janvier 1985
- du décret n° 86 - 129 du 09 août 1986

ART. 24. - Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>Ordinaire UN AN 4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p>Prix unitaire 200 UM</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à</p> <p>la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <hr/> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces</p>

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE